

# TRAITÉ DE DROIT CIVIL

sous la direction de  
Jacques Ghestin

**Geneviève  
Viney**

**Patrice  
Jourdain**

**Les effets  
de la  
responsabilité**

2<sup>e</sup> édition

**L.G.D.J**

**DELTA**

DR 791

# TRAITÉ DE DROIT CIVIL

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques  
Prix Dupin Aîné, 1980

sous la direction de Jacques Chestin

## Les effets de la responsabilité

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques  
Prix Demolombe, 1989

2<sup>e</sup> édition

Exécution et réparation en nature - dommages et intérêts - aménagements légaux  
et conventionnels de la responsabilité - assurance de responsabilité

**Geneviève Viney**

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

**Patrice Jourdain**

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

24312 2/5



L.G.D.J.

DELTA

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	V
<b>INTRODUCTION : TENDANCES GÉNÉRALES</b> .....	1
I. — La prééminence de la fonction de réparation.....	1
II. — L'utilisation de la responsabilité civile à titre de « <i>peine privée</i> ».....	4
III. — L'utilisation de la responsabilité civile comme moyen de prévenir la réalisation d'un dommage qui menace de se produire.....	18
IV. — La contribution de la responsabilité civile à la fonction de rétablissement.....	22
<b>TITRE I</b>	
<b>LES CONDAMNATIONS À EXÉCUTER OU À RÉPARER EN NATURE</b>	
<b>CHAPITRE I — LA CONDAMNATION À EXÉCUTER EN NATURE</b>	
<b>L'OBLIGATION MÉCONNUE</b> .....	29
<b>SECTION 1. — LA CONDAMNATION DU DÉBITEUR À EXÉCUTER</b>	
<b>L'OBLIGATION EN NATURE</b> .....	29
§ 1. — Les obligations dont l'exécution en nature peut être ordonnée par le juge.....	30
I. — Les controverses doctrinales.....	30
II. — L'interprétation jurisprudentielle.....	36
§ 2. — La marge de liberté du juge quant au choix entre exécution en nature et dommages et intérêts.....	42
A. — Le principe : l'exécution en nature est un droit pour les parties.....	42
B. — Les limites au droit à l'exécution en nature.....	44
C. — La possibilité de renoncer à l'exécution en nature.....	46

SECTION 2. — LA CONDAMNATION À FAIRE EXÉCUTER PAR UN TIERS — OU PAR LE CRÉANCIER LUI-MÊME — AUX DÉPENS DU DÉBITEUR.....	48
§ 1. — Les conditions du remplacement.....	48
§ 2. — L'étendue du pouvoir du juge pour accorder ou refuser le remplacement.....	50
§ 3. — La mise en œuvre du remplacement.....	53
<b>CHAPITRE II — LA RÉPARATION EN NATURE</b> .....	54
SECTION 1. — LE DOMAINE DE LA RÉPARATION EN NATURE.....	54
SECTION 2. — LES FORMES OU LES MODALITÉS DE LA RÉPARATION EN NATURE.....	57
§ 1. — Les condamnations tendant à restaurer la situation de la victime	57
I. — Les condamnations tendant à l'exécution d'une prestation.....	58
II. — Les condamnations ordonnant la suppression des conséquences d'un acte accompli au mépris des droits de la victime.....	63
III. — Le prononcé d'une déchéance contre le créancier ayant manqué à ses propres obligations envers le débiteur.....	67
IV. — La condamnation du responsable à se substituer à la victime pour le paiement de dettes.....	70
V. — La création par le juge d'une obligation imposée au responsable au profit de la victime.....	71
§ 2. — La publicité donnée aux droits de la victime ou à la responsabilité de l'auteur.....	73
§ 3. — Les ordres et interdictions destinées à supprimer ou à réduire les manifestations futures du dommage.....	76
SECTION 3. — LE CHOIX DU JUGE ENTRE RÉPARATION EN NATURE ET DOMMAGES ET INTÉRÊTS.....	84
§ 1. — Les positions doctrinales.....	85
§ 2. — Le droit positif.....	87
I. — Le principe posé par la Cour de cassation : le choix appartient aux juges du fond.....	87
II. — Les limites à la liberté de choix des juges du fond.....	88
A. — La nécessité d'une réparation adéquate, obstacle à la liberté des juges du fond dans le choix du mode de réparation.....	88
B. — Les obstacles opposés spécialement au choix d'un mode de réparation en nature.....	92
C. — La tendance à imposer la réparation en nature lorsqu'elle permet de tarir la source du dommage.....	97

**TITRE II  
LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS**

107

**SOUS-TITRE I**

**L'ÉVALUATION JUDICIAIRE DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS**

109

**CHAPITRE I — LES PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI DOMINENT L'ÉVALUATION JUDICIAIRE DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.....**

111

**SECTION 1. — LE PRINCIPE DE LA RÉPARATION INTÉGRALE OU DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE DOMMAGE ET RÉPARATION.....**

111

    § 1. — La valeur du principe de la réparation intégrale..... 113

    § 2. — La place du principe de la réparation intégrale en droit positif 120

**SECTION 2. — LES POUVOIRS RESPECTIFS DES JUGES DU FOND ET DE LA COUR DE CASSATION POUR L'ÉVALUATION DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.....**

125

    § 1. — Le domaine abandonné au pouvoir souverain des juges du fond 126

    § 2. — Le contrôle de la cour de cassation sur l'évaluation des indemnités..... 129

        I. — Le contrôle des motifs exprimés..... 129

        II. — Le contrôle de l'insuffisance des motifs..... 133

**SECTION 3. — LE MOMENT AUQUEL DOIT ÊTRE APPRÉHENDÉ LE DOMMAGE POUR ÉVALUER L'INDEMNITÉ QUI LUI CORRESPOND**

138

    § 1. — L'évaluation initiale..... 138

        I. — Le principe : les dommages-intérêts sont évalués en tenant compte de la valeur du préjudice au jour le plus proche possible de la décision judiciaire qui liquide l'indemnité..... 139

        II. — Les exceptions au principe de l'évaluation au jour de la décision liquidant l'indemnité..... 144

        III. — Les aménagements apportés au principe lorsque le dommage doit se poursuivre après que le juge aura statué sur l'indemnisation..... 148

    § 2. — La révision du chiffre des dommages et intérêts après l'évaluation initiale..... 153

        I. — La révision motivée par la modification ou la non-prise en compte de certains éléments du dommage..... 153

            A. — La révision de l'indemnité pour diminution du dommage 154

            B. — La révision de l'indemnité pour aggravation du dommage ou addition d'un élément non pris en compte lors de l'évaluation initiale..... 156

        II. — La révision motivée par les changements de valeur de l'unité monétaire..... 164

<b>CHAPITRE II — LES PARTICULARITÉS AFFECTANT L'INDEMNISATION DES PRINCIPAUX TYPES DE DOMMAGES</b> .....	174
<b>SECTION 1. — L'INDEMNISATION DES ATTEINTES AUX BIENS OU DOMMAGES MATÉRIELS</b> .....	182
§ 1. — Les conséquences pécuniaires de la détérioration ou de la destruction du bien.....	183
I. — Le choix entre l'évaluation sur la base du coût des réparations et l'évaluation en fonction de la valeur de remplacement.....	185
II. — L'estimation du coût des réparations et de la valeur de remplacement.....	187
III. — La prise en considération de la valeur perdue ou gagnée par le bien à la suite de la réparation ou du remplacement.....	191
§ 2. — Les dommages accessoires causés par l'immobilisation du bien durant sa remise en état.....	196
I. — La détermination de la durée de l'immobilisation prise en compte.....	196
II. — L'évaluation du dommage résultant de la privation temporaire de l'usage du bien.....	197
<b>SECTION 2. — L'INDEMNISATION DES ATTEINTES PHYSIQUES À LA PERSONNE OU DOMMAGES CORPORELS</b> .....	199
<b>SOUS-SECTION 1. — L'ÉVALUATION DES INDEMNITÉS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTES COMPOSANTES DU DOMMAGE CORPOREL</b> .....	206
§ 1. — Les frais et dépenses causés par le fait dommageable.....	206
I. — La détermination des dépenses dont le remboursement incombe au responsable ou à son assureur.....	207
II. — L'évaluation proprement dite.....	210
§ 2. — L'invalidité ou l'incapacité.....	212
I. — L'incapacité temporaire.....	214
A. — Les bases de l'évaluation.....	214
B. — Le chiffrage de l'indemnité.....	216
II. — L'incapacité permanente.....	220
A. — Les bases de l'évaluation.....	221
B. — Les méthodes d'évaluation.....	231
C. — Le mode de règlement de l'indemnité : capital ou rente ?.....	241
§ 3. — La perte du soutien financier que la victime immédiate apportait à ses proches.....	247
I. — La forme de l'indemnisation.....	248
II. — Les données à prendre en compte pour évaluer l'indemnité.....	251
§ 4. — Les dommages moraux résultant des atteintes physiques à la personne.....	259
I. — La détermination des dommages moraux dont l'indemnisation est réservée à la victime.....	260
A. — Les incertitudes affectant la notion de « préjudice d'agrément ».....	261
B. — Les propositions favorables à un regroupement des préjudices moraux.....	266

II. — Les méthodes d'évaluation utilisées pour calculer les indemnités à caractère personnel.....	270
A. — La pratique actuelle de l'évaluation des préjudices à caractère personnel.....	272
B. — Appréciation critique des pratiques actuelles.....	279
<b>SOUS-SECTION 2. — LE PARTAGE DES INDEMNITÉS COMPENSANT LES ATTEINTES À LA PERSONNE ENTRE VICTIMES ET « TIERS PAYEURS »</b> .....	280
§ 1. — Les prestations à déduire de la dette globale du responsable pour calculer l'indemnité complémentaire due à la victime (ou prestations non cumulables par la victime avec les dommages et intérêts).....	285
I. — Les prestations pour lesquelles la loi du 5 juillet 1985 donne aux « tiers payeurs » un recours subrogatoire contre le responsable.....	286
A. — Justification et étendue de la déduction des prestations.....	286
B. — Les prestations au paiement desquelles la loi de 1985 attache un effet subrogatoire automatique.....	290
C. — Les prestations dont la loi de 1985 subordonne le remboursement à une subrogation conventionnelle.....	297
II. — Les prestations et dépenses pour lesquelles la loi du 5 juillet 1985 ne donne pas de recours subrogatoire aux « tiers payeurs ».....	298
A. — Les dépenses et prestations auxquelles le caractère « indemnitaire » n'avait pas été reconnu avant l'entrée en vigueur de la loi de 1985.....	299
B. — Les prestations auxquelles un caractère « indemnitaire » avait été reconnu avant l'entrée en vigueur de la loi de 1985.....	304
§ 2. — La mise en œuvre du partage des dommages et intérêts compensant les atteintes à la personne entre victimes et tiers payeurs.....	306
I. — L'information et la mise en cause des tiers payeurs en cas d'action en justice.....	306
II. — Les modalités du partage des dommages et intérêts compensant l'atteinte à la personne entre victimes et tiers payeurs.....	310
A. — Le calcul de la somme sur laquelle s'imputent les droits des tiers payeurs.....	310
B. — L'imputation des droits des tiers payeurs permettant de dégager la part d'indemnité revenant aux victimes.....	316
<b>SOUS-SECTION 3. — LES PARTICULARITÉS DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA CRÉANCE D'INDEMNISATION DES ATTEINTES À LA PERSONNE</b> .....	322
§ 1. — La disponibilité de la créance d'indemnisation des atteintes à la personne.....	323
§ 2. — Les droits des créanciers sur la créance d'indemnité et sur les dommages et intérêts versés en compensation d'atteintes à la personne.....	329
I. — L'exercice de « l'action oblique ».....	330
II. — La possibilité de saisir la créance d'indemnité et les dommages et intérêts.....	331
§ 3. — Les droits du conjoint commun en biens de la victime sur la créance d'indemnisation et les dommages et intérêts compensant les atteintes à la personne.....	336

<b>SOUS-TITRE II</b>	
<b>LES CONVENTIONS PORTANT SUR LA RÉPARATION</b>	341
<b>CHAPITRE I — LES CONVENTIONS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET DE LIMITER OU D'EXCLURE LE DROIT À RÉPARATION</b>	345
<b>SECTION 1. — LA VALIDITÉ DES CLAUSES AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET DE LIMITER OU D'EXCLURE LE DROIT À RÉPARATION</b>	350
<b>SOUS-SECTION 1. — DE LA DÉTERMINATION DES CAS DANS LESQUELS LES CLAUSES LIMITATIVES OU EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ SONT VALABLES OU NULLES</b>	350
§ 1. — La responsabilité contractuelle	351
I. — Le principe de validité des clauses réduisant la réparation due à la victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle	351
A. — Les clauses limitant le montant des réparations	351
B. — Les clauses excluant toute réparation	353
II. — Les limites apportées au principe de la validité des clauses réduisant la réparation due à la victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle	356
A. — Les méthodes employées pour limiter la validité des clauses réduisant la réparation due à la victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle	357
B. — Le bilan des limitations actuellement apportées au principe de validité des clauses réduisant la réparation due à la victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle	375
§ 2. — La responsabilité délictuelle	406
I. — La solution du droit positif	408
II. — Appréciation critique	409
<b>SOUS-SECTION 2. — LE RÉGIME DE L'ACTION EN NULLITÉ ET LES CONSÉQUENCES D'UNE ÉVENTUELLE ANNULATION</b>	412
§ 1. — Le régime de l'action en nullité : nullité absolue ou nullité relative ?	412
§ 2. — Les conséquences de l'admission de la nullité	413
<b>SECTION 2. — L'EFFICACITÉ DES CLAUSES AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET DE LIMITER OU D'EXCLURE LE DROIT À RÉPARATION</b>	418
§ 1. — Les personnes vis-à-vis desquelles les clauses restrictives de responsabilité produisent effet	418
I. — Les bénéficiaires de la clause	419
II. — Les personnes auxquelles la clause est opposable	420
A. — L'effet des clauses restrictives de responsabilité à l'égard du créancier co-contractant	420
B. — L'effet des clauses restrictives de responsabilité à l'égard des personnes autres que le créancier co-contractant	424
§ 2. — La portée de l'exonération résultant des clauses restrictives de responsabilité	429

I. — L'interprétation des clauses restrictives de responsabilité	429
II. — La mise en échec des clauses d'irresponsabilité en présence de certaines fautes graves	430
III. — La question de la transposition aux clauses limitatives de responsabilité de la « règle proportionnelle » empruntée au droit des assurances	436
IV. — Le traitement applicable aux clauses prévoyant une limitation de responsabilité « dérisoire »	438
<b>CHAPITRE II — LES CLAUSES PÉNALES ET FORFAITS CONVENTIONNELS D'INDEMNISATION</b>	441
<b>SECTION 1. — LE PRINCIPE DE VALIDITÉ DE LA CLAUSE PÉNALE ET SES LIMITES</b>	447
§ 1. — La mise en cause de la validité des clauses pénales abusives devant les tribunaux	450
§ 2. — Les limitations apportées par le législateur au principe de validité des clauses pénales	452
I. — Les prohibitions législatives ponctuelles	452
II. — Le contrôle des clauses pénales abusives	454
<b>SECTION 2. — LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE PÉNALE</b>	456
§ 1. — L'option du créancier et le non-cumul entre l'exécution et la peine	459
I. — L'option	459
II. — Le non-cumul	460
§ 2. — Les conditions imposées pour obtenir l'exécution de la clause pénale	461
<b>SECTION 3. — LES EFFETS DE LA CLAUSE PÉNALE</b>	463
§ 1. — Le caractère obligatoire de la réparation conventionnellement fixée	463
§ 2. — Les possibilités de faire écarter ou modifier la pénalité conventionnelle par voie judiciaire	466
I. — La détermination des clauses soumises à révision judiciaire	469
A. — L'origine de la clause	469
B. — La nature de la pénalité	470
C. — La cause de la pénalité	472
D. — Le but de la pénalité	478
II. — La décision concernant la révision	481
A. — Les conditions requises pour que le juge puisse réviser le forfait conventionnel	481
B. — Le caractère facultatif du pouvoir de révision judiciaire	490
C. — La mesure ou l'importance de la révision	493
D. — La révision fondée sur l'article 1152 alinéa 2 : correction de l'excès ou de l'insuffisance manifeste	493
E. — La révision fondée sur l'article 1231 : modération en fonction de l'intérêt procuré au créancier par l'exécution partielle	495

<b>CHAPITRE III — LES CONVENTIONS TENDENT AU RÈGLEMENT AMIABLE DE LA RÉPARATION. LA TRANSACTION SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS .....</b>	<b>498</b>
<b>SECTION 1. — LA NÉGOCIATION ET LA CONCLUSION DES TRANSACTIONS SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS .....</b>	<b>503</b>
§ 1. — Le développement du rôle de l'assureur dans la négociation et la conclusion des transactions sur les dommages et intérêts .....	503
I. — Le transfert par le responsable à l'assureur du droit de transiger avec la victime .....	504
II. — L'obligation imposée à l'assureur d'un véhicule terrestre à moteur ou au Fonds de garantie pour les victimes du terrorisme de faire une offre d'indemnité .....	505
A. — Le mécanisme de l'offre d'indemnité .....	506
B. — Les conséquences de l'offre d'indemnité .....	511
III. — Le rôle confié à l'assureur pour associer les « tiers payeurs » à la négociation .....	512
A. — Le régime ordinaire de mise en cause des tiers payeurs .....	513
B. — Le système organisé par la loi du 5 juillet 1985 .....	513
§ 2. — Le développement de la protection des victimes lors de la négociation et de la conclusion des transactions sur les dommages et intérêts .....	515
I. — La protection assurée à l'ensemble des victimes par les dispositions du Code civil .....	516
II. — La protection instituée spécialement au profit des victimes d'accidents corporels de la circulation et des victimes d'actes de terrorisme .....	523
A. — Le développement de l'information des victimes .....	523
B. — Le développement de la protection des incapables .....	527
C. — Le droit de repentir appartenant à la victime après la conclusion de la transaction .....	528
<b>SECTION 2. — LES EFFETS DE LA TRANSACTION OU DE L'ACCORD AMIABLE SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS .....</b>	<b>530</b>
§ 1. — Les effets de la transaction entre les signataires ou leurs représentants .....	531
I. — L'effet positif ou créateur de la transaction .....	531
II. — L'effet négatif ou extinctif de la transaction .....	534
A. — Les propositions faites en vue d'assouplir l'effet extinctif de la transaction et les réponses jurisprudentielles .....	536
B. — La réforme législative .....	542
§ 2. — Les effets de la transaction à l'égard des non-signataires .....	544
I. — L'effet de la transaction à l'égard d'un responsable ou d'un garant qui ne l'a pas signée .....	545
II. — L'effet de la transaction à l'égard de l'assureur du responsable lorsqu'il ne l'a pas signée .....	551
III. — L'effet de la transaction à l'égard des « tiers payeurs » .....	553

<b>SOUS-TITRE III</b>	
<b>LES AMÉNAGEMENTS LÉGAUX DE LA RÉPARATION .....</b>	<b>559</b>
<b>CHAPITRE I — LA CONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS LÉGALES LIMITANT LA RÉPARATION .....</b>	<b>561</b>
I. — L'inconstitutionnalité des dispositions légales excluant la responsabilité des dommages causés par une faute .....	561
II. — La constitutionnalité des dispositions légales dérogeant au principe de la réparation intégrale .....	565
<b>CHAPITRE II — LE CONTENU DES DISPOSITIONS LÉGALES AMÉNAGEANT LA RÉPARATION .....</b>	<b>568</b>
<b>SECTION 1. — GÉNÉRALITÉS SUR LES PLAFONNEMENTS LÉGAUX AFFECTANT LA RÉPARATION DE CERTAINS DOMMAGES .....</b>	<b>568</b>
§ 1. — La diversité des fondements .....	569
§ 2. — La diversité des techniques de plafonnement .....	571
§ 3. — La portée des plafonnements .....	574
I. — De la possibilité d'écarter le plafonnement légal par convention .....	574
II. — De la possibilité d'écarter le plafonnement légal en raison du comportement du responsable .....	575
<b>SECTION 2. — L'EXCLUSION DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE CONTRACTUEL IMPRÉVISIBLE .....</b>	<b>579</b>
§ 1. — La portée du principe de non-réparation du dommage contractuel imprévisible .....	581
I. — La notion de dommage contractuel imprévisible .....	581
A. — L'objet de l'imprévisibilité .....	581
B. — La cause de l'imprévisibilité .....	585
C. — L'appréciation de l'imprévisibilité .....	586
II. — Les limites du principe de non-réparation du dommage contractuel imprévisible .....	590
A. — Le dol et la faute lourde .....	590
B. — La restriction de l'article 1150 au domaine de la responsabilité contractuelle .....	593
§ 2. — Le fondement du principe de non-réparation du dommage contractuel imprévisible .....	594
I. — Le fondement tiré des principes de la causalité .....	594
II. — Le fondement tiré de l'originalité de la règle contractuelle .....	595
III. — Le fondement tiré de la nécessité de modérer les dommages-intérêts contractuels .....	598
<b>SECTION 3. — LA RÉGLEMENTATION DES INTÉRÊTS MORATOIRES DUS EN CAS DE RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE DETTE DE SOMME D'ARGENT .....</b>	<b>599</b>
§ 1. — La détermination du taux légal .....	600

§ 2. — La période durant laquelle les intérêts légaux courent.....	604
I. — Le point de départ des intérêts simples.....	605
A. — Le point de départ des intérêts des dettes de somme d'argent liquides.....	606
B. — Le point de départ des intérêts des indemnités et autres sommes d'argent que le juge liquide.....	614
II. — Le point de départ des intérêts majorés.....	625
§ 3. — La possibilité d'ajouter ou de substituer aux intérêts légaux d'autres indemnités en cas de retard de paiement.....	627
§ 4. — La capitalisation des intérêts ou anatocisme.....	630
I. — Les conditions ordinaires de la capitalisation des intérêts.....	631
II. — Les cas particuliers dans lesquels la capitalisation des intérêts est facilitée.....	633
<b>TITRE III</b>	
<b>L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ</b>	
	635
<b>SOUS-TITRE I</b>	
<b>LES CONDITIONS D'EFFICACITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ</b>	
	639
<b>CHAPITRE I — LA GARANTIE PROMISE PAR L'ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ</b>	
	641
<b>SECTION 1. — L'OBJET DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ</b>	
	641
§ 1. — Le risque assurable.....	641
I. — Le risque de responsabilité civile.....	641
II. — L'assurabilité des conséquences de la responsabilité civile.....	645
§ 2. — Le risque contractuellement assuré.....	658
I. — Les exclusions directes ou indirectes de garantie.....	659
A. — Les règles légales destinées à protéger les bénéficiaires de l'assurance contre les exclusions de garantie.....	661
B. — Le rôle de la jurisprudence dans la mise au point d'un système de protection des bénéficiaires de l'assurance contre les exclusions de garantie ambiguës ou abusives.....	662
II. — Les clauses de déchéance.....	683
III. — L'inclusion obligatoire de la responsabilité du fait d'autrui dans la définition du risque assuré.....	686
<b>SECTION 2. — LE MONTANT DE LA GARANTIE FOURNIE PAR L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ</b>	
	690
§ 1. — Les clauses affectant le montant de la garantie.....	691
§ 2. — La preuve des limitations de garantie.....	693

<b>CHAPITRE II — LE SINISTRE EN ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ</b>		696
<b>SECTION 1. — LE SINISTRE DÉCLENCHANT L'OBLIGATION DE GARANTIE DE L'ASSUREUR</b>		698
<b>SECTION 2. — LE SINISTRE CONDITIONNANT L'OBLIGATION DE L'ASSUREUR AU REGARD DE LA PÉRIODE DE GARANTIE</b>		699
§ 1. — La notion de sinistre en l'absence de clause le définissant.....		700
§ 2. — La notion de sinistre en présence de clause le définissant.....		703
<b>SECTION 3. — LE SINISTRE FIXANT LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE DÉCLARATION À L'ASSUREUR</b>		713
<b>SOUS-TITRE II</b>		
<b>LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE</b>		715
<b>CHAPITRE I — L'ÉTABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ ENVERS LA VICTIME</b>		721
<b>SECTION 1. — LES CLAUSES DONNANT À L'ASSUREUR UN DROIT DE REGARD SUR LE DÉROULEMENT DES PROCÉDURES AMIABLES OU JUDICIAIRES TENDANT À FIXER LA DETTE DE RÉPARATION DE L'ASSURÉ ENVERS LA VICTIME</b>		722
§ 1. — La clause interdisant à l'assuré de reconnaître sa responsabilité.....		722
§ 2. — Les clauses relatives aux transactions avec la victime.....		723
§ 3. — La clause obligeant l'assuré à transmettre toutes les pièces à l'assureur.....		726
§ 4. — La clause de direction du procès.....		727
I. — Les prérogatives données à l'assureur par la clause de direction du procès.....		729
II. — Les contraintes imposées à l'assureur par la direction du procès.....		730
<b>SECTION 2. — L'OPPOSABILITÉ À L'ASSUREUR DE L'ACTE QUI A LIQUIDÉ LA DETTE DE L'ASSURÉ ENVERS LA VICTIME</b>		735
§ 1. — La dette de l'assuré envers la victime a été reconnue et évaluée judiciairement.....		735
I. — L'assureur et l'assuré sont parties à la même instance.....		736
A. — Le jugement de responsabilité civile émane d'une juridiction civile.....		736
B. — Le jugement de responsabilité civile émane d'une juridiction répressive.....		736
II. — L'assureur a dirigé le procès engagé par la victime contre l'assuré.....		737
III. — L'assuré ne respecte pas une clause de direction du procès.....		739

IV. — L'assureur ne bénéficie d'aucune clause de direction du procès ou a renoncé à se prévaloir de celle qui figurait au contrat .....	739
§ 2. — La dette de l'assuré envers la victime a été évaluée par une transaction.....	744
<b>CHAPITRE II — LA PRISE EN CHARGE PAR L'ASSUREUR DE LA DETTE DE L'ASSURÉ ENVERS LA VICTIME.....</b>	<b>746</b>
SECTION 1. — LA MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR PAR L'ASSURÉ .....	747
SECTION 2. — LA MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR PAR LA VICTIME EXERÇANT « L'ACTION DIRECTE » .....	749
§ 1. — L'exercice de l'action directe.....	752
I. — Les titulaires de l'action directe .....	752
A. — L'exercice de l'action directe par les victimes.....	753
B. — L'exercice de l'action directe par des personnes autres que les victimes.....	754
II. — Les personnes à l'encontre desquelles est dirigée l'action directe .....	757
A. — L'incidence des immunités légales ou prétorienne de certains responsables.....	758
B. — La mise en cause de l'assuré.....	759
III. — Les règles de compétence et la prescription .....	765
A. — La compétence.....	765
B. — La prescription.....	767
§ 2. — Les effets de « l'action directe ».....	769
I. — L'action directe est une sûreté donnée à la victime pour garantir son indemnisation .....	769
II. — L'action directe est l'instrument d'un « droit propre » de la victime présentant une certaine autonomie par rapport aux droits et obligations de l'assuré.....	772
A. — L'inopposabilité aux bénéficiaires de l'action directe de certaines exceptions opposables par l'assureur à l'assuré.....	773
B. — La reconnaissance aux bénéficiaires de l'action directe du droit d'obtenir de l'assureur une indemnisation excédant, dans certains cas, celle qu'ils pourraient réclamer à l'assuré lui-même .....	775
<b>CHAPITRE III — LES RECOURS DE L'ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ CIVILE.....</b>	<b>779</b>
SECTION 1. — LE RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE UN TIERS CORESPONSABLE.....	780
§ 1. — Les conditions d'existence du recours.....	780
§ 2. — La nature subrogatoire du recours .....	783
I. — Dans les droits de qui l'assureur est-il subrogé ?.....	784
II. — Dans quels droits l'assureur est-il subrogé ? .....	785
III. — Dans quelle mesure l'assureur est-il subrogé ? .....	786

SECTION 2. — LE RECOURS DE L'ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ CONTRE SON PROPRE ASSURÉ.....	788
SECTION 3. — LE RECOURS DE L'ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ CONTRE LA VICTIME.....	789
INDEX ALPHABÉTIQUE .....	793

# TRAITÉ DE DROIT CIVIL

## Les effets de la responsabilité

Ce volume est consacré aux conséquences de l'affirmation d'une responsabilité. Il traite des condamnations à exécuter l'obligation méconnue ou à réparer en nature le dommage causé par l'inexécution ainsi que des dommages et intérêts dont il examine les règles d'évaluation tant par voie judiciaire que légale ou conventionnelle. Il expose enfin le régime de l'assurance de responsabilité.

Par rapport à la 1<sup>re</sup> édition réalisée par Geneviève Viney en 1988, l'ouvrage n'a pas subi de profonds bouleversements. Cependant, outre l'apport des textes, des décisions judiciaires et des commentaires doctrinaux les plus récents, certains passages ont été sensiblement enrichis et approfondis.

*Geneviève Viney et Patrice Jourdain sont professeurs de droit civil à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne).*

Prix spécial  
Pays Arabes: 24 €

ISBN 2.275.02090.X

Prix: 60 €  
393,58 F